

RÈGLEMENT 2023-05**DÉCRÉTANT LA TAXATION SUITE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS
D'EAU EFFECTUÉS EN 2022**

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur les cours d'eau : l'aboiteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et Gagnon durant l'année 2022;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QUE la Municipalité respecte la répartition proposée par la MRC, soit 75 % de la facture aux contribuables du bassin versant et 25 % à l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller, à la séance ordinaire du 10 janvier 2023 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur l'aboiteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et Gagnon, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2023-05, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4 319 138	12.56	10.11 %	463.95 \$
	4 321 379	2.02	1.62%	
Ferme Martinoise	4 321 378	2.23	1.79 %	714.86 \$
	4 319 135	16.83	13.55 %	
	4 319 136	1.54	1.24 %	
	4 321 377	1.85	1.49%	
Ferme Sudri inc.	4 319 134	18.20	14.65 %	1 720.02 \$
	4 319 132	35.83	28.84%	
9016-2967 Québec inc.	4 319 129	21.94	17.66 %	865.96 \$
	4 319 133	5.26	4.23 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	1.30 %	51.28 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	138.77 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU GAGNON

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
Ferme Lubéric inc.	4 319 116	30.9	36.10	1 301.39 \$
Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 117	9.5	11.10	400.10 \$
Ferme Sudri inc.	4 319 132	43.9	51.29	1 848.89 \$
9016-2967 Québec inc.	4 319 133	1.29	1.51	54.27 \$

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2021

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2022 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2 et 3 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 5 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE ____^{ième} jour de _____ 2023.

Gilles Martin, maire suppléant

Nathalie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 janvier 2023

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 7 février 2023

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 9 février 2023